



Commune  
de

## ARRÊTÉ

### PORTANT INTERDICTION DU TRANSPORT ET DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL POUR LES MINEURS SUR LE DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION DES FETES AUTOUR DU 14 JUILLET 2022.

Le Maire de **Maussane les Alpilles**,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et suivants,

**Vu** le code pénal et notamment son article R610-5,

**Vu** le code de la santé publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

**Vu** la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04.04.2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

**Considérant** qu'il appartient au maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune ;

**Considérant** que la consommation d'alcool par les mineurs sur les voies, places et espaces publics de la ville est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des mineurs ;

**Vu** le programme des festivités autour du 14 juillet et la nécessité à cette occasion de prévenir ces risques du mercredi 13 juillet 2022, 8h00 au dimanche 17 juillet 2022 à 0h30 ;

**Considérant** qu'il a été constaté les années précédentes une augmentation de la consommation d'alcool par les mineurs à l'occasion et en marge de ces festivités ;

## ARRÊTE

**Article 1** : La consommation et le transport de boissons alcoolisées par les mineurs sont interdits sur les voies, places et espaces publics cités ci-après, du mercredi 13 juillet 2022, 8h00 au dimanche 17 juillet 2022 à 0h30 :

- Place Henri Giraud, avenue de la Vallée des Baux entre l'intersection avec l'avenue des Marronniers et l'intersection avec l'avenue Frédéric Mistral, avenue des Ecoles, espace de la Gare, espace Benjamin Priaulet, parking et espace Agora, impasse de l'olivier, impasse Félix Fléchier, rue Jules Deiss, place Laugier de Monblan, rue Auguste Saurel, parking Charles Piquet ainsi que le parking Simon Barbier.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Monsieur le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie des Baux de Provence, la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles.

Fait à Maussane les Alpilles le 08 juillet 2022

Maussane les Alpilles le 08 juillet 2022.

Publication sur le site internet de la mairie le : 13 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

